

ANNEXE 1



**Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon
2014 – 2020**

APPEL A PROJETS

Type d'Opération 4.3.1

*Investissements des collectivités pour la reconquête
du foncier agricole et forestier*

Version 6 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (PDR LR) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 4.3.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

La préservation et la restructuration du foncier agricole sont aujourd'hui un enjeu majeur pour le maintien et le développement de l'agriculture de notre région.

L'objectif est d'accompagner les investissements des collectivités pour la reconquête du foncier. Il s'agit notamment de débloquer des problématiques foncières, la préservation et la restructuration du foncier agricole étant un enjeu majeur pour le maintien et le développement de l'agriculture.

Ces investissements permettent de remettre en exploitation d'anciens territoires agricoles présentant un intérêt spécifique (entretien forestier, prévention des risques incendie, reconquête pastorale ...)

Ce type d'opération prévoit un accompagnement du volet foncier des projets de développement agricole, forestier et rural des collectivités locales par la réalisation de travaux d'aménagement foncier issus de démarches collectives territoriales du type de celles soutenues dans le cadre du TO 16.7 ou d'un remembrement. Il s'agit de soutenir des projets collectifs et territorialisés d'aménagement foncier agricole destinés à améliorer l'accès aux surfaces agricoles, la structuration du parcellaire et les conditions d'exploitation des terres s'inscrivant dans le cadre d'une approche collective.

Complémentarité avec d'autres mesures du PDR :

- Articulation avec le type d'opération 4.1.3 pour les infrastructures agro-écologiques (replantation de haies notamment).
- Articulation avec le type d'opération 7.6.6 pour les travaux d'amélioration foncière destinés à la création de surfaces fourragère

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Mme la Présidente de la Région Occitanie
 Site de Montpellier/de Toulouse
 Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
 201, avenue de la Pompignane, 34 064 Montpellier Cedex 2/Boulevard du Maréchal Juin, 31400
 Toulouse
 Tél : 04.67.22.86.82

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet?

- Collectivités et leurs groupements,
- Associations foncières, dont les Associations Syndicales Autorisées de travaux.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Les travaux devront s'inscrire dans le cadre d'une approche collective (le projet doit concerner a minima deux exploitants agricoles ou un exploitant agricole et une collectivité).

Ils seront retenus sur présentation d'un diagnostic préalable obligatoire incluant les enjeux du territoire, les objectifs de l'action, la description du projet d'aménagement, ainsi qu'une description des travaux envisagés.

Une carte du territoire de projet devra être fournie, avec a minima les éléments suivants : d'une

part l'état initial du territoire avec les problématiques environnementales, et d'autres part les aménagements prévus avec les problématiques environnementales.

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection	Pondération	
Nombre d'hectares reconquis ou restructurés	Le projet porte sur une Surface Agricole Utile Pondérée* ≥ 5 ha et < 10 ha	5	* la Surface Agricole Utile Pondérée est calculée sur la base des coefficients présentés dans le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du LR, pour la culture dominante du projet de travaux ($> 50\%$)
	Le projet porte sur une Surface Agricole Utile Pondérée* ≥ 10 ha et < 30 ha	20	
	Le projet porte sur une Surface Agricole Utile Pondérée* ≥ 30 ha et < 50 ha	40	
	Le projet porte sur une Surface Agricole Utile Pondérée* 50 ha ou plus	60	
Projets sur un territoire organisé, notamment territoire LEADER	Projet de remembrement	30	Critère 1 et 2 non cumulables
	Projet collectif porté par une collectivité ou une association foncière, avec un partenariat public-privé	50	
	Projet issu d'une animation foncière dans une démarche territoriale de type Terra Rural ou LEADER ou PAEN ou AFAF ou ZAP	50	
Prise en compte de l'environnement (gestion du sol, risque érosion) et du paysage dans le projet	Les aménagements fonciers prévus dans le projet visent à préserver ou restaurer les Infrastructures Agro-Ecologiques	20	Critères non cumulables
	Les aménagements fonciers prévus dans le projet visent à améliorer la qualité environnementale du périmètre aménagé (lutter contre l'érosion, réduire les pollutions d'origine agricole, favoriser les habitats naturels...)	30	

Note minimum : 100 points

Note maximum : 190 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "2-projet collectif porté par une collectivité ou une association foncière, avec un partenariat public- privé". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "3-projet issu d'une animation foncière dans une démarche de type Terra Rural ou LEADER ", puis "Prise en compte de l'environnement (gestion du sol, risque érosion) et du paysage dans le projet".

Qu'est ce qui peut être financé?

Investissements matériels (hors main d'oeuvre pour l'auto-construction) :

- Travaux collectifs d'aménagement foncier (décaillassage, défonçage, défrichement...),
- Travaux connexes (restauration de fossés, chemins d'accès, infrastructures agro-écologiques). La restauration de murets et petit patrimoine bâti est éligible dans la limite de 20% du montant HT des dépenses éligibles.

Frais généraux :

- Ingénierie (assistance, conception du projet, maîtrise d'œuvre) dans la limite de 12% du montant HT des dépenses éligibles.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

La main d'œuvre pour l'auto-construction n'est pas éligible.

Les travaux de préparation du sol nécessaires à la mise en place des cultures ne sont pas éligibles.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Pour les **maîtres d'ouvrage privés** :

- Intensité de l'aide publique de base : 60 % du montant HT des dépenses éligibles

Pour les **maîtres d'ouvrage publics** :

- Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des dépenses éligibles

Plafond des dépenses éligibles : 200 000 € HT

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions

Au fin du présent appel à projets, on entend par :

Approche collective / Travaux collectifs : le projet doit concerner a minima deux exploitants agricoles ou un exploitant agricole et une collectivité.